

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2024

VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES - (N° 2014)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL15

présenté par

M. Raphaël Gérard, M. Pellerin, M. Terlier, M. Lavergne, M. Olive, M. Ghomi, Mme Tiegna,
M. Rousset, M. Pierre Cazeneuve, Mme Colboc, M. Rebeyrotte et Mme Vidal

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« b) Après la référence : « 223-15-2, », est insérée la référence : « 223-15-3 » et après la référence : « 224-4, », est insérée la référence : « 225-4-13 » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, en plus d'une coordination liée au rétablissement proposé de l'article 1er du projet de loi, étend la possibilité reconnue aux associations intervenant en matière d'emprises sectaires d'exercer les droits reconnus à la partie civile dans le cadre des « thérapies de conversion », sanctionnées par l'article 225 4 13 du code pénal et dont les liens avec les dérives sectaires ont été établis, notamment par la MIVILUDES.